

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2023-59

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DES LILAS ET RUE DES SABLIERES

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2023 par l'entreprise **ROGER MARTIN** domiciliée **9, route de Montbéliard – 90400 ANDELNANS** relative à des travaux de renforcement des voiries, rue des Lilas et rue des Sablières à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des rues des Lilas et des Sablières à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation rues des Lilas et des Sablières sera interdite du 20 avril au 19 mai 2023 afin de permettre l'exécution du chantier en toute sécurité. L'accès aux riverains et aux services publics (dont collecte des ordures ménagères) sera maintenu. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **ROGER MARTIN** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **ROGER MARTIN** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

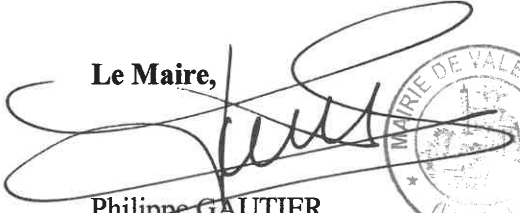
Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, l'entreprise **ROGER MARTIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 17 avril 2023

Notification à l'entreprise **ROGER MARTIN** en date du :

Publié le :

Le Maire,

Philippe GAUTIER.



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.